LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Mars 1790, qui autorisent la ville de Poitiers à imposer sur les habitans qui payent un écu d'imposition & au-dessus, la somme de 12,000 livres, pour ladite somme être employée au payement des pauvres valides occupés aux travaux de charité, & à la subsistance des mendians invalides.

Cox
Fol 2
F2c
10326

Données à Paris, le 19 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 13 mars 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LA ville de Poitiers imposera sur les habitans qui payent

un écu d'impoſition & au-deſſus, la ſomme de douze mille livres, pour ladite ſomme être employée au payement des pauvres valides occupés aux travaux de charité, & à la ſubſiſtance des mendians invalides ; & le rôle ſera rendu exécutoire par l'Aſſemblée de Département.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour de Mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vû au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

N.° 871.

Contributions directes.

Loi

qui ordonne la perception pour l'an VII, d'un supplément à la taxe établie sur les Portes et Fenêtres.

Du 18 Ventôse an VII.